

OBLIGATIONS DU RÈGLEMENT

Afin de normaliser les interventions sur son territoire, la MRC s'est dotée, en 2010, du Règlement 242-2010 régissant l'écoulement des eaux. Toute personne désirant construire un pont ou un ponceau doit en respecter les normes ainsi que les obligations suivantes :

- procéder à la remise en état de la rive et du littoral dans les 30 jours suivants la fin des travaux d'installation d'un pont ou d'un ponceau;
- entretenir adéquatement et inspecter sur une base régulière son pont ou son ponceau;
- ne pas tolérer la présence d'obstructions;
- s'il y a lieu, retirer son pont ou son ponceau à la demande de la MRC pour permettre la réalisation de travaux dans le cours d'eau;
- s'il y a lieu, exécuter les travaux exigés par la MRC afin de corriger une situation gênant l'écoulement normal des eaux.

NORMES DE CONSTRUCTION

Un ponceau peut être de forme circulaire, arquée, elliptique, en arche ou carrée ou de toute autre forme si son dimensionnement respecte la libre circulation des eaux.

Les tuyaux présentant une bordure intérieure sont interdits.

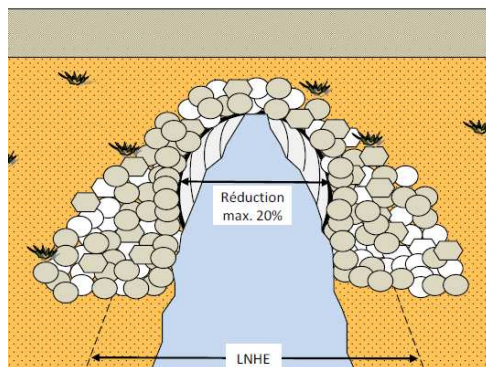
Les matériaux autorisés pour les ponceaux sont le béton (TBA), l'acier ondulé galvanisé (TTOG), le polyéthylène avec l'intérieur lisse (TPL), l'acier avec l'intérieur lisse (AL) ou le polyéthylène haute densité avec l'intérieur lisse (PEHDL).

NORMES DE DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un ponceau doit être calculé de manière à permettre l'écoulement des eaux à toute période de l'année.

Le dimensionnement doit aussi respecter la plus sévère des dispositions suivantes :

- le diamètre du ponceau doit correspondre à au moins 80% de la largeur du cours d'eau (largeur moyenne - 20% de cette largeur);



- tout ponceau doit avoir une dimension minimale d'au moins 45 cm de diamètre, à l'exception des ponceaux agricoles pour lesquels la dimension minimale s'établit à 75 cm de diamètre.

La longueur d'un pont ou d'un ponceau ne peut pas excéder 15 m.

Des normes particulières peuvent s'appliquer dans certains cas, informez vous auprès des représentants à la MRC.

NORMES D'INSTALLATION

La localisation d'un pont ou d'un ponceau doit tenir compte des normes suivantes:

- être installé sans modifier le régime hydraulique et sans nuire à l'écoulement des glaces;
- les culées d'un pont à des fins privées doivent être installées directement contre les rives ou à l'extérieur du cours d'eau;
- un pont dont les culées ont une largeur de plus de 3,6 m doit avoir un dégagement vertical d'au

moins 1,5 m mesuré entre le niveau de la ligne naturelle des hautes eaux et le point le plus bas du tablier;

- être installé dans le sens de l'écoulement de l'eau, dans un secteur où le fond du cours d'eau est constitué de matériel solide (gravier et sable);
- les rives doivent être stabilisées en amont et en aval de l'ouvrage à l'aide de techniques reconnues;
- privilégier les secteurs où les pentes sont douces afin de faciliter la stabilisation et d'utiliser moins de remblais;
- le littoral doit être stabilisé à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage;
- les extrémités de l'ouvrage doivent être stabilisées soit par empierrement ou par toute autre technique reconnue de manière à contrer l'érosion;
- le ponceau doit être installé en suivant la pente du littoral et sa base doit se trouver à une profondeur permettant de rétablir le profil antérieur du littoral naturel. De plus, pour un conduit fermé, la profondeur enfouie doit être au moins égale à 10% du diamètre du ponceau;
- le ponceau doit être aménagé à l'intérieur d'un segment rectiligne afin d'assurer la stabilité des berges aux extrémités de la structure;
- le ponceau doit dépasser de 30 cm la base du remblai qui étaye le chemin qui passe au-dessus;
- le ponceau doit être localisé aussi loin que possible en amont de l'embouchure du cours d'eau ou de sa décharge dans un lac (ces zones sont souvent utilisées comme site de fraie et d'alimentation par les poissons);
- lorsqu'il y a présence d'une frayère utilisée par le poisson, les ponceaux doivent être distants de ces zones d'au moins 50 m.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

L'installation de la traverse devrait se faire dans le respect de l'environnement grâce aux pratiques suivantes :

- la traverse devrait permettre la libre circulation du poisson (profondeur d'au moins 20 cm);
- la traverse ne devrait pas créer de zones d'eau stagnante;
- les travaux doivent être exécutés de manière à réduire au maximum l'impact sur la végétation;
- le littoral devrait être protégé en évitant notamment d'y faire circuler de la machinerie;
- la manipulation de carburant ou de produits nocifs pour l'environnement devrait être effectuée à plus de 15 m de la LNHE;
- les travaux devraient être effectués en période d'étiage (1^{er} juin au 15 septembre).

AUTORISATIONS PRÉALABLES

Avant d'entreprendre l'aménagement d'un pont ou d'un ponceau assurez-vous d'avoir les autorisations requises auprès notamment :

- de votre municipalité locale (un certificat pour travaux en milieu riverain est requis);
- du ministère des Ressources naturelles et de la Faune du Québec.

Il est de votre responsabilité de respecter l'ensemble des lois et règlements applicables.

Des fiches préparées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que d'autres références sont disponibles auprès de la MRC.